



Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	3
Réponses ministérielles	5
Informations générales	8

Sommaire :

- Subvention des mutuelles
- Création d'une bonification indiciaire
- Gratification des stagiaires
- Concours d'agent technique et agent technique qualifié
- Droit à l'information des futurs retraités
- Fin de disponibilité et allocations chômage

CDG INFO

Juillet
2006

Textes officiels

Nouvelle Bonification Indiciaire : de nouvelles références

Décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006 (JO, 4 juillet 2006)

Deux décrets du 3 juillet 2006 abrogent en partie l'ancien dispositif de la Nouvelle Bonification Indiciaire (décret 91-711 du 24 juillet 1991) et lient dorénavant l'octroi de ces points aux agents exerçant les emplois cités dans les décrets, indépendamment de leur appartenance à un cadre

d'emplois.

Un arrêté doit être pris sur la base de ces nouveaux textes, dès lors que l'agent remplit les conditions.

Toutefois les agents qui, au 1er août 2006, date d'entrée en vigueur des décrets concernés, perçoivent une NBI supé-

rieure à celle nouvellement instaurée, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

La liste des emplois visés figure en annexe des nouveaux décrets, disponible sur notre site.

Majoration de rémunération

Décret n°2006-759 du 29 juin 2006 (JO, 30 juin 2006)

Le point d'indice de la fonction publique augmente de 0,5 % à compter du 1er juillet 2006.

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est

fixée à 5 397,95 €

Les indices bruts 274 à 280 correspondent à l'indice majoré 279.

En conséquence, les primes et indemnités

indexées sur la valeur du point sont également majorées.

Le nouveau barème des traitements est téléchargeable sur le site du CDG.

Revalorisation du SMIC

Décret n°2006-751 du 29 juin 2006 (JO, 30 juin 2006)

Le Smic horaire est fixé à 8.27 euros au

1er juillet 2006 et connaît ainsi une re-

valorisation de 3.05%.

Régime indemnitaire des agents TOS

Décret 2006-562 du 17 mai 2006 (JO, 19 mai 2006)

Ce décret, qui modifie le décret 91-875 du 6 septembre 1991, fixe le régime indemnitaire des

trois cadres d'emplois relatifs aux établissements d'enseignement récemment créés dans la

filrière technique : agent d'entretien et d'accueil, agent technique, agent de maîtrise.

Bonification indemnitaires

Création d'une bonification indemnitaire

Décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 (JO, 2 juillet 2006)

Une bonification indemnitaire est versée aux fonctionnaires qui comptent au moins 5 ans d'ancienneté au dernier échelon du grade terminal d'un cadre d'emplois appartenant à la catégorie B ou A, dont l'indice brut de rémunération est égal ou inférieur à 985.

Le montant annuel de la bonification est fixé à : 400 € brut pour un fonctionnaire de catégorie B, 700 € brut pour un fonctionnaire de catégorie A

Le montant de la bonification est déterminé au prorata de la durée des services effectués par le fonctionnaire, et

par référence à son taux d'activité.

La bonification fait l'objet d'un versement annuel durant les années 2006, 2007 et 2008.

Le texte ne précise pas le régime de cotisations applicable à cette bonification.

Gratification des stagiaires

Décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 (JO, 30 juin 2006)

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a réformé le dispositif des stages en entreprise. Désormais, seuls sont autorisés les stages faisant l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, c'est-à-dire 360 euros par mois en 2006 dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail. Tous les stages sont soumis aux mêmes règles, qu'ils soient ou non obligatoires.

Lorsque la gratification mensuelle du stagiaire est inférieure à 360 €

aucune cotisation et aucune contribution de sécurité sociale n'est due, ni par l'entreprise d'accueil, ni par le stagiaire.

S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de gratification et 360 €

Ce seuil de 360 € est apprécié au moment de la signature de la convention de stage, des avantages en na-

ture et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Ce nouveau dispositif entre en vigueur à compter du 1er juillet 2006.

Si le stage a débuté avant cette date, les nouvelles dispositions s'appliquent aux gratifications versées pour la période allant du 1er juillet jusqu'à la fin de stage, et ce quelle que soit la date de signature de la convention de stage.

Stagiaires

Majoration de pension pour les personnes handicapées

Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 (JO, 28 juin 2006, p.9672)

La loi du 27 juin 2006 prévoit une majoration de pension pour les

fonctionnaires handicapés.

Un décret devra en

préciser les conditions d'application.

Modification de certaines dispositions relatives à la

FPT *Décret n°2006-479 du 26 avril 2006 (JO, 28 avril 2006)*

Agent non titulaire réserviste :

L'agent est placé en congé avec traitement dans la limite de trente jours par année civile. Au-delà de cette durée, il est placé en congé sans traitement. A l'issue de son activité dans la réserve opérationnelle, il est réemployé soit dans son précédent emploi, soit dans un emploi équivalent.

Promotion interne des ingénieurs :

L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs est désormais ouvert, par la voie de la promotion interne, aux contrôleurs de travaux inscrits sur

une liste d'aptitude après avoir satisfait à un examen professionnel. Quant aux techniciens supérieurs, titulaires du grade de technicien supérieur chef, ils peuvent dorénavant être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au choix, après avis de la CAP, et non plus seulement après la réussite à un examen professionnel.

Promotion interne des contrôleurs de travaux :

L'accès au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux par voie de promotion in-

terne au choix, sous condition de service, est étendue aux agents techniques en chef.

Avancement de grade des gardes champêtres :

L'avancement au grade de garde champêtre principal par voie d'inscription au tableau d'avancement, établi après avis de la CAP, est dorénavant ouvert au 6ème échelon du grade de garde champêtre.

La nomination par cette même voie au grade de garde champêtre chef peut être prononcée au 7ème échelon du grade de garde champêtre principal.

Subventions aux mutuelles

Décret n°2006-689 et arrêté du 13 juin 2006 (JO, 14 juin 2006)

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2005 (voir le CDG INFO de Janvier 2006), le gouvernement devait abroger les dispositions du code de la mutualité (article R

523-2) et l'arrêté du 19 septembre 1962 dans les 6 mois.

Par le décret n° 2006-689 du 13 juin 2006, le gouvernement a abrogé les articles R 523-1 et R. 523-2 du code de la mutualité

(ancien) et, par l'arrêté du 13 juin 2006, l'arrêté du 19 septembre 1962 est abrogé.

La base juridique permettant le versement des subventions n'existe donc plus.

Actualisation de la catégorie C

Décret n°2006-861 du 11 juillet 2006 (JO, 13 juillet 2006)

Suite à la réforme de la catégorie C d'octobre 2005, divers ajustements étaient nécessaires.

Ce texte insert dans

différents statuts particuliers une disposition sur la rémunération des stagiaires et notamment le rétablissement de l'ancienne

disposition relative au maintien de traitement à la suite d'une nomination stagiaire, à compter du 14 juillet 2006.

Décret

balai

.....



Participation

Aux

mutuelles

.....

Maintien de traitement dans la catégorie C

Concours des agents techniques et agents techniques qualifiés

Décret n° 2006-747 du 28 juin 2006 et Arrêté du 11 avril 2006 (JO, 30 juin 2006)

Ces textes modifient les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques, suite à l'intégration des conducteurs de véhicules dans ce cadre d'emplois.

Examens psychotechniques et médicaux

Arrêté du 11 avril 2006 (JO, 13 juillet 2006)

Les conditions de l'examen psychotechnique et médical sont précisées par cet arrêté, suite à la suppression du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux et l'intégration de ces agents dans le cadre d'emplois des agents techniques et des agents des services techniques, .

Examens professionnels dans la filière culturelle

Décrets n° 2006-617 et 2006-618 du 29 mai 2006 (JO, 30 mai 2006)

Le CNFPT n'ayant pas organisé d'examen professionnel pour accéder par voie de promotion interne au cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés et au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, il est décidé de modifier les épreuves et de les professionnaliser. Pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, il n'est prévu qu'une seule épreuve d'entretien, commune à l'ensemble de spécialités. Pour l'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, les épreuves sont au nombre de deux et uniformisées quelle que soit la spécialité choisie.

Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP)

Arrêté du 2 juin 2006 (JO, 7 juin 2006, p.8566)

L'arrêté fixe le contenu de la déclaration annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Par ailleurs, la liste des informations devant figurer dans la déclaration (critères retenus pour le calcul de la réduction du nombre d'unités manquantes) y est annexée.

Droit à l'information des assurés sur leur retraite

Décrets n° 2006-708 et 2006-709 du 19 juin 2006 (JO, 20 juin 2006)

Les décrets fixant les modalités de mise en oeuvre du droit à l'information des assurés sur leur future retraite, instauré par la loi Fillon du 21 août 2003, viennent de paraître.

Ils précisent le contenu, les modalités et le calendrier d'envoi des documents (relevé de situation individuelle et estimation individuelle globale) qui seront régulièrement adressés aux assurés. Au second semestre 2007, le relevé de situation individuelle sera envoyé aux assurés de 50 ans et l'estimation individuelle globale aux assurés de 58 ans.

Une période transitoire est instaurée jusqu'à la généralisation de ce nouveau droit en 2010.

Le site de la CNRACL renvoie également vers deux sites favorisant l'information : www.info-retraite.fr, et www.marel.fr avec la mise en place d'un simulateur de retraite.

Concours

d'Agent

Technique

et

Examens

Professionnels

de la filière

culturelle

.....

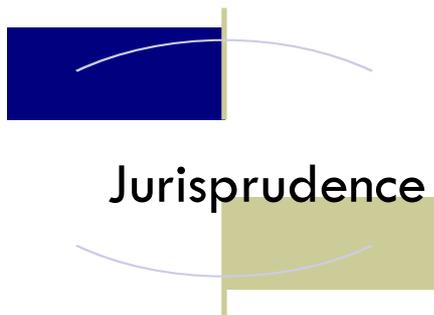
F.I.P.H.F.P

.....

Information

des futurs

retraités



Fin anticipée de disponibilité et droit aux allocations chômage

Conseil d'Etat, 14 octobre 2005, Hôpitaux de Saint-Denis

Cette décision, qui concerne un fonctionnaire hospitalier est transposable aux fonctionnaires territoriaux, compte tenu de la similitude des dispositions applicables.

Depuis 1992, le Conseil d'Etat reconnaît aux fonctionnaires ayant demandé leur réintégration à l'issue d'une disponibilité, le droit de percevoir les allocations chômage, lorsque cette réintégration est refusée par l'administration : en effet, les fonctionnaires doivent être regardés comme des « travailleurs involontairement privés d'emploi » au sens de la réglementation

de l'assurance chômage et du code du travail.

La condition de recherche d'emploi doit être considérée comme satisfaite dans le cas d'un fonctionnaire n'ayant pas obtenu la réintégration qu'il demandait au terme de sa disponibilité et qui est maintenu dans cette position dans l'attente de cette réintégration. Dans ce cadre, l'intéressé est dispensé de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi.

Le juge administratif avait, jusqu'à maintenant, à apprécier la situation de fonctionnaires parvenus à l'expiration normale

de la période de disponibilité accordée.

L'arrêt du Conseil d'Etat est intéressant dans la mesure où il se prononce sur le cas d'un fonctionnaire qui demande sa réintégration dans son administration d'origine avant l'arrivée du terme normal de sa disponibilité, et qui ne peut, faute d'emploi vacant, bénéficier de cette réintégration. L'agent en question, maintenu en disponibilité, doit être regardé comme involontairement privé d'emploi et à la recherche d'un emploi, remplissant ainsi les conditions générales d'ouverture de droit aux allocations chômage.

Pension de réversion et travailleur algérien

TA d'Amiens, 7 juillet 2005, Kerdjadj

Le refus de verser une pension de réversion, suite au décès de son épouse précédemment fonctionnaire

territoriale à un travailleur algérien, ne peut se fonder sur sa nationalité, en application d'un Accord

de coopération CEE-Algérie de 1978, approuvé par un règlement communautaire de 1998.



Disponibilité

Et

Allocations

Chômage

Congé de longue durée et incidence de la saisine du comité médical

Conseil d'Etat, 24 février 2006, Commune de Lapradelle-Puilaurens

Dans le cas d'une demande en congé de longue maladie, le dossier est soumis au comité médical. L'avis du comité médical est transmis à l'autorité territoriale laquelle, en cas de contestation de sa part ou du fonctionnaire intéressé, le soumet au comité médical supérieur.

Le décret n° 1987-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux, ne prévoit

pas expressément que l'avis du comité médical supérieur, qui ne lie pas l'administration, doit être rendu avant que cette dernière prenne sa décision sur le congé.

Le Conseil d'Etat maintient sa jurisprudence antérieure (arrêt du 22 février 1997, M.G.) par laquelle il avait considéré que l'avis du comité médical supérieur a un effet suspensif qui oblige l'administration à at-

tendre qu'il soit rendu pour pouvoir prendre sa décision.

Il appartenait alors au maire, en application d'un principe général de la fonction publique, de placer l'agent dans une situation statutaire régulière : pour le juge, le maintien dans la même position statutaire, en l'occurrence le congé de longue durée, est conforme à ce principe.

Détachement et réintégration de droit

Conseil d'Etat, 2 juin 2006, Mme L. c/ commune d'Auxon-Dessus

Dans cet arrêt, le conseil d'Etat affirme qu'il résulte de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 que la réintégration d'un fonctionnaire territorial à l'issue d'une période de détachement est de droit et qu'il appartient à la collectivité gestionnaire saisie d'une demande de réintégration, à défaut d'emploi vacant disponible, de réintégrer l'intéressé, en le maintenant en surnombre.

En l'espèce, par décisions des 30 septembre et 4 novembre 1996, le maire d'A. a

refusé de réintégrer Mme L. à compter du 1er décembre 1996, terme de son détachement.

En relevant que Mme L. avait demandé seulement sa réintégration sur un emploi vacant disponible, puis en déduisant de cette constatation que la commune de A. pouvait légalement, en absence d'une telle vacance, rejeter sa demande, la CAA de Nancy a méconnu l'étendue des obligations qui incombaient à cette collectivité en application de l'article

67.

Dans un deuxième temps, le conseil d'Etat déduit que le maire de A., saisi le 30 septembre 1997 (c'est-à-dire avant l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 pour la période de maintien en surnombre), d'une nouvelle demande de réintégration de Mme L., était tenu, à défaut d'emploi vacant correspondant à son grade, de procéder à la réintégration de l'intéressée en surnombre.

Détachement

Et

Réintégration





Réponses ministérielles

Indemnité de licenciement et Contrat à durée indéterminée (CDI)

J.O., Assemblée Nationale, 13 juin 2006, p.6243

Dans le cadre d'un licenciement pour raison économique, l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement d'un agent bénéficiant d'un CDI doit être décomptée à partir de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu, et non pas seulement à compter du passage en CDI.

Contrat à durée indéterminée

J.O., Sénat, 18 mai 2006, p1390

S'agissant de la condition de durée des services antérieurs exigée pour bénéficier d'un CDI, il convient de distinguer la situation des agents selon qu'ils se situent dans le cadre de la mesure sociale prévue par le II de l'article 15 de la loi du 25 juillet 2006 (être âgé d'au moins 50 ans ; être en fonction ou bénéficier d'un congé; justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à 6 ans au cours des 8 dernières années à la date du 27 juillet 2005) pour lesquels seule une condition de services effectifs est requise, de la situation de droit commun, pour laquelle le CDI ne s'envisage que dans le cadre d'un renouvellement du contrat (article 3, alinéas 4, 5 et 6).

Ainsi, dans le premier cas

de figure, tous les contrats de droit public antérieurs sont susceptibles d'être pris en compte, qu'ils aient été ou non conclus par la même collectivité, alors que, dans le second cas, la notion de renouvellement du contrat implique que le CDI n'est possible qu'à l'issue d'une période de six années de contrat sur le même emploi et donc avec la même collectivité.

PACTE et agent de police municipale

J.O., Assemblée Nationale, 31 janvier 2006, p.1009

Les lauréats des concours de police municipale doivent obligatoirement suivre une formation initiale avant titularisation, d'une durée de six mois, dispensée par le CNFPT.

La formation en alternance suivie dans le cadre du PACTE ne permet pas de répondre à cette première exigence.

En outre, les agents de police municipale doivent être âgés de 18 ans révolus alors que le PACTE est accessible dès 16 ans.

Enfin, les agents de police municipale doivent obtenir le double agrément du préfet et du procureur de la République pour occuper leur emploi, procédure, non

compatible avec la formation en alternance suivie par les bénéficiaires du PACTE.

Pour l'ensemble de ces raisons, le PACTE ne peut être utilisé pour permettre l'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Retrouvez le

CDG INFO

sur le site

www.cdg49.fr

Instances Paritaires

- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le mardi 17 octobre 2006
Vous pouvez télécharger les documents sur le site www.cdg49.fr (rubrique documents téléchargeables > imprimés)
 - **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le lundi 2 octobre 2006
-